



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Béný-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces Saint-
Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados

Arrêté 2024/P078

Arrondissement de Vire

SOULEUVRE-en-BOCAGE
SAINT MARTIN DES BESACES
Commune Déléguée
10 rue de la mairie
14350

☎ 02.31.68.71.49 📠 02.31.68.87.67
mairie-st-martin-des-besaces@wanadoo.fr

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Eric MARTIN

Maire déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES commune déléguée de Soulevre en Bocage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les chapitres I, II et III concernant la police municipale,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2121-1,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire Délégué de Saint Martin des Besaces en date du 26 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB052,

Vu la demande formulée par Mr DUCHEMIN Antoine concernant l'autorisation d'occuper partiellement le domaine public du lundi 8 juillet 2024 pour des travaux sur l'immeuble lui appartenant « 18 rue des commerces » à Saint Martin des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE 14350,

Considérant le danger qui peut résulter des travaux à entreprendre pour la circulation publique,

ARRÊTE

Article 1er : Mr DUCHEMIN Antoine domicilié à LE TOURNEUR - 2 route de la Montagne est autorisé à occuper partiellement le domaine public « 18 rue des commerces » le lundi 8 juillet 2024, pour des travaux sur l'immeuble lui appartenant, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire susvisé et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Le trottoir sera intercepté sur toute la façade de la maison et entouré d'une clôture, empêchant tout accès sous des échafaudages, et susceptible de retenir toutes les chutes possibles de matériaux ou de matériel vers le domaine public. Cette palissade devra, en outre, être parfaitement pré-signalée et être notamment éclairée pendant la nuit. L'emprise autorisée aura une longueur maximum égale à la longueur du trottoir moins de 0.50 m.

Article 3 : les échafaudages ou les dépôts de matériaux ne devront en aucune manière entraver l'écoulement des eaux.

Article 4 : Il est interdit de creuser ou d'enfoncer des piquets dans le sol du domaine public. Il est également interdit de se servir des trottoirs, chaussée ou parkings comme aire de bétonnage. Tout dégât au domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : la présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers pour la journée du 8 juillet 2024

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, au Commandant de la Gendarmerie d'Aunay/ Béný, et aux services techniques chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Saint-Martin-des-Besaces, le 2 juillet 2024

Le Maire délégué, MARTIN Eric

